

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 décembre 2015

---

**LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET ACCOMPAGNEMENT DES  
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 3149)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par  
M. Goujon  
-----**ARTICLE 17**

Rétablir l'article 17 dans la rédaction suivante :

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 9° de l'article 131-16, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :« 9° *bis* L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »

2° Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « , un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;

3° Le I de l'article 225-20 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;

2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 17° *bis* ainsi rédigé :« 17° *bis* Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels pouvant être prononcé à titre de peine complémentaire ou principale dans le cadre de la sanction du délit de recours à la prostitution, supprimé par le Sénat.